



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels du 01 et 29 novembre, du 11, 19, 21 et 24 décembre 2020 et des 12, 14, 26 et 29 janvier 2021, des 06 et 12 février 2021, des 06, 20 et 26 mars 2021, des 24 et 27 avril 2021 en particulier son article 27 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus Covid-19 doit rester une préoccupation constante tant au niveau du pays qu'en province de Luxembourg ; qu'une croissance incontrôlée et exponentielle de l'épidémie doit être évitée ; et que par conséquent il importe de maintenir certaines mesures, d'en renforcer d'autres voire de prendre des mesures supplémentaires ;

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

Considérant que les analyses des chiffres de Sciensano montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la province de Luxembourg, en particulier au sein des foyers familiaux, dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir nos efforts afin d'infléchir le nombre d'hospitalisations en province de Luxembourg, et d'éviter que l'ensemble des sites hospitaliers soient à nouveau mis sous tension ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, de rassemblements d'un trop grand nombre de personnes et la difficulté de faire respecter la distance physique et les autres gestes barrières recommandés ;

Considérant qu'il est observé que l'affluence aux entrées et sorties des écoles, en l'occurrence à proximité immédiate, à savoir dans un rayon de 200 m, ne permet pas toujours le respect de la distance physique et que le respect des mesures barrières ne peut s'arrêter en dehors de l'école ;

Considérant que la mesure de fermeture temporaire des établissements scolaires du fondamental et du secondaire ne doit pas remettre en question toutes les précautions en vigueur à l'abord des établissements scolaires, eu égard notamment au maintien d'un service d'accueil des enfants au sein de ces établissements ;

Considérant par ailleurs que la reprise des cours en présentiel dans les établissements du secondaire, dès le 10 mai prochain, doit nous inciter à maintenir ces mesures de précaution ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant la vitalité du secteur associatif en province de Luxembourg, l'importance de s'assurer du respect des règles sanitaires lors des activités ou animations, qu'en l'absence d'une personne-ressource en matière de gestes barrières, un accroissement du non-respect de ceux-ci est à craindre, qu'un manque d'attention peut naître quand personne ne se sent en charge de faire respecter ces règles et qu'il est parfois compliqué d'identifier une personne responsable de cet aspect ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque dans le cadre, notamment, des événements sportifs sur l'ensemble des communes de la province, et pour les événements qui concernent plusieurs communes ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;



Le Gouverneur

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises sont organisées ;

Considérant les mesures adoptées par le gouvernement fédéral dans son arrêté du 28 octobre 2020 précité visant à diminuer autant que possible la transmission du coronavirus Covid-19, en limitant fortement les rassemblements, l'ouverture des commerces, les activités des établissements des secteurs culturel, sportif, récréatif et événementiel, et en prenant des mesures spécifiques pour l'organisation des cours dans l'enseignement ;

Considérant que ces mesures ont été légèrement adaptées par les arrêtés ministériels des 24 et 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, mais que les mesures de prudence visant à éviter de nouvelles contaminations restent d'application jusqu'au 31 mai 2021 inclus ;

Considérant l'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité tel que modifié prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

ARRÊTE

Chapitre 1 – Le port du masque

Article 1. Le masque ou toute autre alternative en tissu est défini comme :

Un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par contact entre les personnes.

Les accessoires en tissu tels qu'écharpes, cache-cou, foulards, bandanas et autres ne peuvent plus être assimilés à des alternatives aux masques.

Article 2. Le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans accomplis dans les lieux et conditions définies dans le présent arrêté, outre ce qui est prévu à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié.

Section 1 : Espaces, voies publiques

Article 3. Toute personne à partir de 12 ans accomplis est tenue d'avoir à disposition sur elle un masque (ou une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche telle que définie à l'article 1er) lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire ou que le respect de la distance de 1,5m est impossible.



Article 4. Complémentaire aux décisions prises par les autorités communales concernant l'obligation du port du masque dans les lieux à forte fréquentation énumérés à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, le port du masque (ou d'une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche conformément à la définition donnée à l'article 1er) est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans accomplis lorsque celle-ci se trouve dans une file d'attente, et ce quel que soit le motif de l'attente.

Section 2 : Bâtiments publics

Article 5. Sans préjudice de l'article 25 al 2, 8° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, le port du masque est obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

Section 3 : Abords des écoles

Article 6. Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire de 07.00 Hr à 18.00 Hr du lundi au vendredi, dans les rues où se situent les entrées et/ou sorties d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur.

Section 4 : Évènements sportifs

Article 7. Le port du masque est obligatoire pour toute personne qui assiste, comme spectateur ou accompagnant, à un évènement sportif, un entraînement ou une compétition sportive, qu'il soit fixe ou itinérant, qu'il ait lieu sur la voie publique, dans un lieu privé accessible au public ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ce, dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'évènement.

Section 5 : Cimetières

Article 8 : Le port du masque est recommandé pour toute personne qui pénètre dans un cimetière et obligatoire pour la durée de leur visite, lors de cérémonies ou funérailles.

Chapitre 2 – Mesures de précautions complémentaires

Section 1 : Désignation d'un responsable Covid-19

Article 9. Toute infrastructure ou toute structure formelle, ou informelle (ASBL, association de fait, etc.), dans les secteurs du loisir, des sports, de l'éducation permanente, de la culture, doit désigner en son sein un responsable Covid-19.

Ce responsable est chargé de veiller à l'application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et des éventuels protocoles existants dans son secteur. L'institution communique par e-mail, le nom de l'intéressé et les coordonnées de contact, au bourgmestre de la commune du lieu où se déroulent les activités. Toutes les activités doivent avoir lieu en présence du responsable Covid-19, ou d'un mandataire désigné par écrit par ce responsable.



Section 2 : Consommation d'alcool dans les espaces et voies publiques

Article 10. La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.

Chapitre 3 – Exécution

Article 11. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021 à 00h00 jusqu'au 31 mai 2021 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ainsi que dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives.

Article 13. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 € à 200 € ou d'une seule de ces peines en vertu de l'article 1er de la loi du 06 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 14. Le présent arrêté sera notifié par courriel et affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la Province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. À la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. Au Commissaire Covid-19 ;
- i. Au Centre de Crise national ;

Province de Luxembourg




Le Gouverneur

- j. Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- k. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- l. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg.

Article 15. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 30 avril 2021.


Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg